

RAPPORT : CONTRÔLE DE LA COOPÉRATION POLICIÈRE ENTRE LA BELGIQUE ET LA TURQUIE : LA COMMUNICATION UNILATÉRALE VIA L'OFFICIER DE LIAISON BELGE EN TURQUIE D'UNE LISTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET INFORMATIONS RELATIVES À 1713 PERSONNES AUX AUTORITÉS TURQUES LE 7 JUIN 2017

PUBLIC

Référence : CON22008



TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION ET CONTEXTUALISATION 3
2. COMPÉTENCES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE 4
3. MÉTHODOLOGIE 6
4. CADRE JURIDIQUE 7
4.1. CADRE LÉGAL DE RÉFÉRENCE 7
4.2. FOCUS SUR TROIS ASPECTS DU CADRE LÉGAL APPLICABLE : LA LÉGALITÉ DU TRAITEMENT, L'OBLIGATION DE METTRE À JOUR LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL INEXACTES OU INCOMPLÈTES ET LA DÉMONSTRATION DE LA CONFORMITÉ DU TRAITEMENT RÉALISÉ 7
5. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE 10
(1) Des données à caractère personnel et des informations relatives à 1713 personnes (« la liste de 1713 personnes »), qui faisaient l'objet d'un signalement international (INTERPOL) émis par la Belgique, ont été transmises sous forme de liste via l'Officier de liaison belge en Turquie et de façon unilatérale aux autorités turques, concomitamment aux canaux d'échange international d'informations policières existants et utilisés ; 10
(2) La base légale de la constitution et la finalité de la liste de 1713 personnes ne sont pas clairement identifiées ; 10
(3) La base légale de la communication de la liste de 1713 personnes des services de police belges aux autorités turques n'est pas clairement identifiée ; 10
(4) Le respect de mesures techniques et organisationnelles garantissant au moins la confidentialité, la disponibilité et la sécurité de la communication des données n'a pas été clairement démontré ; 10
(5) Les services de police ne démontrent pas que toutes les mesures raisonnables pour respecter le principe d'actualisation des données reprises sur la liste des 1713 personnes ont été prises au sens de l'article 44/11/13, §3 de la loi sur la fonction de police ; 10
(6) Le renvoi systématique des personnes concernées par un refus d'entrée sur le territoire turc vers l'Organe de contrôle afin qu'elles exercent leurs droits au titre de l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018 (LPD) reporte la question de l'actualisation des données sur les vérifications réalisées par l'Organe de contrôle alors que cela relève avant tout de la responsabilité des services de police qui ont communiqué ces données ; 11
(7) La fiabilité de la liste des 1713 noms non datée transmise à l'Organe de contrôle n'est pas vérifiable et l'existence d'éventuelles versions antérieures ou corrections ultérieures ne peut être exclue. 11
6. CONCLUSION – MESURES ORRECTRICES ET RECOMMANDATION 13
6.1. CONCLUSION 13
6.2. MESURES CORRECTRICES ET RECOMMANDATION 14

RAPPORT

Le présent rapport est une version publique de l'enquête de contrôle. Cela signifie qu'il ne comporte pas ou pas nécessairement tous les éléments figurant dans le rapport de base adressé aux destinataires. Certains éléments ou passages ont été omis ou anonymisés. Il peut y avoir diverses raisons à cela, qui peuvent être de nature légale ou être dictées par des motifs d'opportunité : la volonté de ne pas divulguer des techniques ou tactiques policières, le secret de l'enquête, le secret professionnel, le fait qu'un manquement a été résolu dans l'intervalle, etc.

1. INTRODUCTION ET CONTEXTUALISATION

1. L'Organe de contrôle de l'information policière est chargé par les articles 42 et 240, 4° de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD) de traiter les demandes d'exercice indirect des droits (accès, rectification et effacement) des personnes concernées ainsi que les réclamations (ci-après « dossiers individuels »).

Dans le cadre du traitement de ces dossiers individuels, l'Organe de contrôle a constaté une augmentation du nombre de demandes en lien avec un refus d'entrée sur le territoire d'un état tiers.
Concrètement, une personne concernée s'adresse à l'Organe de contrôle suite à un refus d'entrée sur le territoire et indique que c'est (probablement) en raison de l'existence d'un signalement international émis par la Belgique selon les informations qui lui ont été transmises.

Le plus grand nombre de ces dossiers individuels concernait le territoire turc.

2. (…)
Dans certains dossiers, l'évaluation des données a mis en évidence que les personnes concernées ont été antérieurement reprises sur 'une liste' relative à des personnes suspectées d'infractions. Cette liste aurait été communiquée aux autorités turques.

3. Ce sont les constatations *prima facie* ainsi que les interrogations qui dépassaient le cadre du traitement d'un dossier individuel qui ont donné lieu à l'ouverture de l'enquête de contrôle CON22008.
Premièrement, il y avait lieu de vérifier si « une liste » avait été constituée et, le cas échéant, de quelles données celle-ci se composait.
Deuxièmement, il fallait identifier le cadre légal sous lequel ladite 'liste' avait été constituée et communiquée aux autorités turques le cas échéant.
Troisièmement selon le résultat de l'enquête, la bonne application du principe d'actualisation des données communiquées à un tiers devait être contrôlée.

4. Le présent rapport a trait aux conclusions de l'enquête menée par l'Organe de contrôle relative à la coopération policière entre la Belgique et la Turquie, en particulier la communication unilatérale d'une liste de données à caractère

personnel et informations relatives à 1713 personnes par l'intermédiaire de l'officier de liaison belge en Turquie aux autorités turques le 7 juin 2017.

2. COMPÉTENCES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

5. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD)[1] a réformé l'Organe de contrôle de l'information policière (« Organe de contrôle » ou « COC ») en notamment une autorité de surveillance à part entière en plus des compétences de contrôle en matière de gestion de l'information policière prévues par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP). L'article 71 §1er et les Titres 2 et 7 de la LPD décrivent les missions et les compétences du COC. Il est dans ce contexte fait référence par ailleurs aux missions de contrôle visées aux articles 44/1 à 44/11/14 inclus de la LFP, relatifs à la gestion de l'information par les services de police. L'Organe de contrôle est ainsi investi d'une mission de surveillance et de contrôle, ce qui signifie qu'en marge de la protection de la vie privée et des données, le COC prête également attention à des éléments comme l'efficacité de la gestion de l'information et de l'intervention policière. Sur la base de la réglementation susmentionnée, le COC dispose donc d'une compétence de surveillance générale à l'égard de tous les traitements opérationnels et non opérationnels de données (à caractère personnel) effectués par la police intégrée, structurée à deux niveaux (GPI[2]).

6. Pour ce qui est de la mission de contrôle, l'Organe de contrôle est chargé du contrôle du traitement des informations et des données visées à l'article 44/1 de la LFP, y compris celles introduites dans les banques de données visées à l'article 44/2, ainsi que de toute autre mission qui lui est confiée par ou en vertu d'autres lois.

7. Dans ce cadre, le COC procède à des constatations et peut avoir recours à des demandes, des recommandations, des avertissements et/ou des mesures correctrices (des injonctions contraignantes) de préférence comme « *ultimum remedium* » si le COC constate des infractions à la réglementation applicable.

L'Organe de contrôle est en particulier chargé du contrôle du respect des règles relatives à l'accès direct à la Banque de données nationale générale (BNG) et à sa consultation directe, ainsi que du respect de l'obligation visée à l'article 44/7, 3e alinéa de la LFP, qui oblige tous les membres des services de police à alimenter cette banque de données.

[1] M.B. 5 septembre 2018. Elle contient également des dispositions d'application du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après 'le RGPD', et de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou aux fins de l'exécution de sanctions pénales, et de libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la 'directive Police-Justice' ou *LED* (*Law Enforcement Directive*)).

[2] Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

8. À travers un contrôle du fonctionnement, l'Organe de contrôle vérifie si le contenu de la BNG et la procédure de traitement des données et informations qui y sont conservées sont conformes aux dispositions des articles 44/1 à 44/11/14 de la LFP et à leurs mesures d'exécution.

9. En ce qui concerne l'utilisation de caméras non visibles, le COC agit comme une sorte de commission « MPA »[3]. Selon l'article 46/6 LFP, toute autorisation et modification de l'utilisation non visible de caméras dans les cas visés à l'article 46/4 doit être notifiée au COC, sauf lorsque l'utilisation de caméras est effectuée sous l'autorité d'un magistrat. Dans ce cadre, le COC examine si les conditions de la décision de mise en œuvre ou de la prolongation de la mesure sont remplies.

10. En outre, l'Organe de contrôle prend connaissance des plaintes et statue sur leur bien-fondé[4]. Les membres et les membres du personnel de l'Organe de contrôle[5] disposent de pouvoirs d'enquête et des mesures correctrices peuvent être prises[6].

11. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 *« sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police »*, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016 *« relative au traitement des données des passagers »*, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/14 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois[7].

12. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *« sur les douanes et accises »* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 *« modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers »*.

13. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1er, 8e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE')[8], de la validation (ou non) des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé,

[3] Méthodes Particulières en police Administrative.
[4] Article 240, 4° de la LPD.
[5] À savoir les membres du personnel du Dienst Onderzoeken / Service d'Enquête (DOSE) et du secrétariat, à savoir des juristes et des experts en TIC.
[6] Articles 244 et 247 de la LPD.
[7] Article 71 §1er, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.
[8] Telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (M.B. du 8 août 2022).

en application de l'article 42 §3, 2e et 3e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

14. Certaines décisions du COC peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours devant la Cour d'Appel du lieu de résidence ou du siège social du plaignant, qui traitera l'affaire comme une procédure interlocutoire conformément aux articles 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire[9].

3. MÉTHODOLOGIE

15. Pour la bonne compréhension, l'Organe de contrôle utilise spécifiquement les termes de la LPD, de la LFP, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), ainsi que des directives et circulaires référencées. Si un terme ou un concept devait être compris dans un sens particulier, cela est expressément indiqué dans le rapport.

16. Le rapport d'enquête CON22008 est basé sur différents outils et moyens d'enquête, en particulier :

- Une demande d'information à la police fédérale du 9 septembre 2022 ;
- La réponse de la police fédérale du 13 octobre 2022 ;
- Un courrier adressé à la police fédérale le 14 décembre 2022 ;
- Une entrevue entre le COC et la police fédérale le 13.02.2023 ;
- L'examen de dossiers individuels traités par l'Organe de contrôle, en particulier des demandes d'exercice indirect des droits en vertu de l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des réclamations au titre de l'article 240,4° de la même loi ;
- Le courrier récapitulatif adressé par le COC à la police fédérale le 3 janvier 2025 ;
- La réponse de la police fédérale au COC du 24 avril 2025 ;
- La demande du COC à la police fédérale du 20 octobre 2025 de recevoir une copie de la liste de données à caractère personnel et informations relatives à 1713 personnes transmise aux autorités turques le 7 juin 2017 ;
- La liste de données à caractère personnel et informations relatives à 1713 personnes transmise aux autorités turques le 7 juin 2017 transmise le 22 octobre 2025 par la police fédérale au COC ;
- La consultation du registre unique des activités de traitement pour la police intégrée ;
- Des recherches et investigations effectuées dans la documentation de la police intégrée.

Le 16.03.2026, le projet de rapport a été transmis à la police fédérale pour prélecture.
Le 20.04.2026, la police fédérale a transmis ses remarques.

[9] Article 248 de la LPD.

4. CADRE JURIDIQUE

4.1. CADRE LÉGAL DE RÉFÉRENCE

17. Le cadre légal de référence pour le présent rapport est constitué en particulier de :

- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD) ;
- La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) ;
- La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;
- L'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale ;
- L'arrêté royal du 30 octobre 2015 relatif aux conditions afférentes à la communication des données à caractère personnel et des informations des services de police belges aux membres d'Interpol et à Interpol ;
- La directive commune MFO3 du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (MFO3) et ses fiches non accessibles au public ;
- La circulaire ministérielle du 27 mars 2014 relative aux officiers de liaison belges de la police intégrée à l'étranger.

4.2. FOCUS SUR TROIS ASPECTS DU CADRE LÉGAL APPLICABLE : LA LÉGALITÉ DU TRAITEMENT, L'OBLIGATION DE METTRE À JOUR LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL INEXACTES OU INCOMPLÈTES ET LA DÉMONSTRATION DE LA CONFORMITÉ DU TRAITEMENT RÉALISÉ



18. Les articles 44/1 et 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) insérés en 2014[10] prévoient un régime détaillé en ce qui concerne la communication de données par les services de police belges aux services de police ou organisations internationales de coopération policière étrangers.

En écho aux articles 4, §1er, 4° et 16, §2, 1° de l'ancienne loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Loi du 8 décembre 1992 ou LVP), le paragraphe 3 de l'article 44/11/13 de la LFP prévoit que, s'il apparaît qu'une donnée qui a été communiquée conformément au § 1er – comprendre de manière conforme au cadre légal – n'est plus exacte, les services de police informent le destinataire et s'efforcent d'obtenir la rectification.

[10] À toutes fins utiles, l'Organe de contrôle souligne que la Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel à l'issue de laquelle les parties doivent prendre les mesures nécessaires en droit interne pour en appliquer les principes afin d'assurer, sur leur territoire, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine au regard de l'application de la protection des données a été signée par la Belgique le 7 mai 1982 et est entrée en vigueur après ratification le 1er septembre 1993. Cette Convention comprend les principes du traitement et est applicable aux services de police.
Voir notamment : Site officiel du Conseil de l'Europe, Etat des signatures et ratifications du traité 108, https://www.coe.int/fr/web/Conventions/full-list/?module=signatures-by-treaty&treatynum=108 et site Officiel du Conseil de l'Europe, Convention 108 et protocoles, https://www.coe.int/fr/web/data-protection/convention108-and-protocol, consultés le 12.01.2026.

19. Les travaux parlementaires[11] précisent que la communication ponctuelle de données doit être possible sur base d'une règle de droit international liant la Belgique. La référence à la notion de "*règle de droit international*" est inspirée de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale.
Les travaux parlementaires rappellent aussi que l'existence d'un accord avec l'État requis ou requérant n'est pas nécessaire pour l'entraide judiciaire pénale (art. 4 de la loi sur l'entraide judiciaire précitée). Pour les pays non UE avec lesquels la Belgique n'a pas conclu d'accord de coopération policière, on applique les règles prévues aux articles 21 et 22 de la Loi vie privée qui règlemente le transfert de données à des pays étrangers.
Et de rappeler que *« si la transmission de données vers des États non UE prend cette dimension de récurrence ou de volume particulier, elle doit reposer sur une règle de droit international. Ceci correspond à l'application actuelle des articles 21 et 22 LVP* [comprendre l'ancienne loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel] *dans le secteur de la coopération policière*[12] ».

20. Les articles 28, 4° et 32 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD)[13], entrée en vigueur le 5 septembre 2018, prévoient que les données traitées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Concrètement, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

L'article 32 est libellé comme suit :

> *§ 1er. Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.*
>
> *§ 2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. A cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.*
>
> *Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, et de la fiabilité des données à caractère personnel, et de leur niveau de mise à jour.*
>
> *§ 3. S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 39.*

[11] Projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, doc. parl., sess. Ord., DOC 53 3105/001.
[12] *Ibidem.*
[13] Qui transposent les articles 4.1, d) et 7 de la LED.

L'article 44/11/13 de la LFP a été complété en 2019 par une référence au titre 2 de la LPD (et donc aussi aux articles 28, 4° et 32), au titre d'une actualisation et d'une adaptation à la nouvelle réglementation applicable[14].

L'ancien article 4, 4° de la LVP prévoyait déjà une obligation similaire.

21. En ce qui concerne la Banque de données Nationale Générale (BNG), l'article 44/5, §6 de la LFP prévoit depuis 2014 également une obligation d'actualisation à charge des services de police, lorsqu'ils ont connaissance par eux-mêmes, par la personne concernée ou par son avocat, par retour d'information du pouvoir judiciaire ou par tout autre moyen, du fait que les données ne sont plus exactes[15] ou ne remplissent plus les conditions légales de traitement[16].
Le retour d'information du pouvoir judiciaire aux services de police lorsque cela est susceptible de modifier la BNG est aussi prévu depuis 2014[17].

22. Il résulte des éléments ci-dessus que le principe d'actualisation des données traitées est un corollaire de l'obligation de distinguer les catégories de personnes concernées et les données à caractère personnel fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles.
En ce sens, les travaux parlementaires des articles 31 et 32 de la LPD précisent « *Sans préjudice de la présomption d'innocence, il n'est pas toujours possible de vérifier l'exactitude des données dans un flux continu de collecte d'informations. Par exemple, suite aux déclarations de témoins multiples, il y a des soupçons sérieux qu'une personne soit considérée comme suspecte d'un crime (par exemple, une infraction sexuelle) alors que ces soupçons, après une enquête plus approfondie peuvent plus tard être réfutées.* » [18]

Pour cette raison, toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données inexactes, incomplètes ou plus à jour ne soient pas mises à disposition ou soient actualisées après transmission le cas échéant doivent être prises par les autorités compétentes[19].

Concrètement, une personne peut changer de catégorie au fur et à mesure d'une enquête. Ceci n'empêche en aucun cas les services de police de traiter ses données à caractère personnel pour leurs missions, mais ceci requiert qu'ils prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour maintenir ces données à jour (en ce compris la catégorisation).

[14] Proposition de loi modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière, doc. parl., sess. ord., DOC 54 3697/001, p. 46.
[15] L'ajout des termes "*ne sont plus exactes*" a été réalisé en 2019 pour donner suite à l'article 28, 4°, de la LPD, dans la mesure où cet élément manquait de clarté sur le plan juridique (DOC 54 3697/001, *op. cit.*, p. 26).
[16] En vertu de l'article 44/5, §5 de la LFP, les données traitées pour des finalités de police judiciaire (art. 44/5, §§ 3 et 4) incluent également les données traitées dans le cadre de la coopération judiciaire et policière internationale en matière pénale.
[17] Article 646 du Code d'instruction criminelle. L'Organe de contrôle attire l'attention sur le fait que, au moment de la rédaction du présent rapport, l'arrêté royal visé à l'article 646 du Code d'instruction criminelle inscrit à cette disposition depuis 2014 n'a pas encore été pris.
[18] Projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, doc. parl., sess. ord., DOC 54 3126/001, p. 75-76.
[19] *Ibidem*.

Outre l'application d'un principe de protection des données, il en va de la gestion responsable et saine de l'information policière qui est un outil majeur des services de police dans l'accomplissement de leurs missions mais aussi pour leurs partenaires comme les autorités judiciaires[20] et les services de police étrangers.

23. L'article 4, §2 de la loi du 8 décembre 1992 remplacé désormais par les articles 29 § 5 et 50, alinéa 2 de la LPD prévoit l'obligation à charge du responsable du traitement de pouvoir démontrer la conformité du traitement réalisé sous sa responsabilité à tout moment. Cette démonstration est notamment matérialisée par l'accès[21] de l'Organe de contrôle aux données traitées par les services de police conformément aux articles 44/1 à 44/11/14 de la LFP et la tenue du registre unique des activités de traitement de la police intégrée[22].

5. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

24. Les résultats de l'enquête peuvent être résumés comme suit :
(1) Des données à caractère personnel et des informations relatives à 1713 personnes (« la liste de 1713 personnes »), qui faisaient l'objet d'un signalement international (INTERPOL) émis par la Belgique, ont été transmises sous forme de liste via l'Officier de liaison belge en Turquie et de façon unilatérale aux autorités turques, concomitamment aux canaux d'échange international d'informations policières existants et utilisés ;

(2) La base légale de la constitution et la finalité de la liste de 1713 personnes ne sont pas clairement identifiées ;

(3) La base légale de la communication de la liste de 1713 personnes des services de police belges aux autorités turques n'est pas clairement identifiée ;

(4) Le respect de mesures techniques et organisationnelles garantissant au moins la confidentialité, la disponibilité et la sécurité de la communication des données n'a pas été clairement démontré ;

(5) Les services de police ne démontrent pas que toutes les mesures raisonnables pour respecter le principe d'actualisation des données reprises sur la liste des 1713 personnes ont été prises au sens de l'article 44/11/13, §3 de la loi sur la fonction de police ;

[20] Voir aussi, à toutes fins utiles, le considérant 30 de la LED.
[21] Article 244, §1er de la LPD.
[22] Article 55, §3 de la LPD.

(6) Le renvoi systématique des personnes concernées par un refus d'entrée sur le territoire turc vers l'Organe de contrôle afin qu'elles exercent leurs droits au titre de l'article 42 de la loi du 30 juillet 2018 (LPD) reporte la question de l'actualisation des données sur les vérifications réalisées par l'Organe de contrôle alors que cela relève avant tout de la responsabilité des services de police qui ont communiqué ces données ;

(7) La fiabilité de la liste des 1713 noms non datée transmise à l'Organe de contrôle n'est pas vérifiable et l'existence d'éventuelles versions antérieures ou corrections ultérieures ne peut être exclue.

25. Le 20.10.2025, l'Organe de contrôle a demandé à la police intégrée de lui transmettre une copie de la liste de données à caractère personnel et informations relatives à 1713 personnes communiquée via l'officier de liaison belge en Turquie aux autorités turques (« liste des 1713 personnes ») le 7 juin 2017. Il était expressément demandé que la copie soit lisible et d'indiquer les dates des éventuelles modifications.
Le 22.10.2025, l'Organe de contrôle a reçu ladite liste.

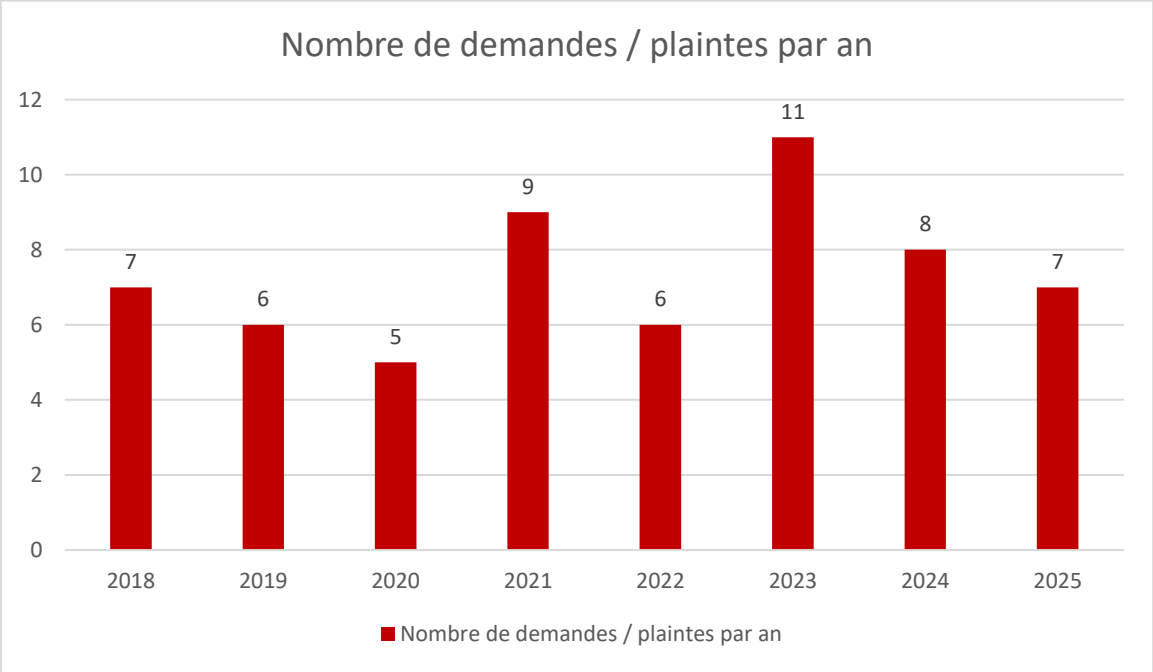
L'Organe de contrôle a établi une méthodologie afin de pouvoir identifier les concordances entre la liste des 1713 personnes et la liste des personnes qui ont antérieurement exercé leurs droits au titre de l'article 42 ou 240, 4° de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel auprès de l'Organe de contrôle (« dossiers individuels »).

Il résulte de cette comparaison que le COC a identifié **59** noms pour lesquels le nom de famille, le prénom et la date de naissance concordaient.

Le résultat de l'exercice et quelques observations complémentaires sont partagés ci-dessous :

- Les statistiques qui peuvent être tirées de la méthodologie établie doivent être prises en compte comme résultant des concordances identifiées et vérifiées qui représentent le nombre de personnes concernées pour lesquelles le COC a su établir de manière certaine qu'elles étaient reprises sur la liste des 1713 noms et qu'elles ont exercé leurs droits auprès ou par l'intermédiaire du COC.
- L'exercice de concordance n'a pu tenir compte d'un éventuel changement de nom de famille ou de prénom ultérieur à l'inscription sur la liste des 1713 noms.
- L'examen de dossiers individuels dans lesquels la problématique du refus d'accès au territoire turc était soulevée par la personne concernée dans sa demande initiale et qui ont attiré l'attention du COC et soulevé ses premières interrogations a permis d'identifier 6 dossiers pour lesquels les noms de famille ne sont pas repris sur la liste transmise par la police fédérale le 22.10.2025.
- 4/59 dossiers ont été archivés parce que le COC ne disposait pas des éléments suffisants pour s'assurer de l'identité de la personne concernée ou parce que la demande initiale était trop vague que pour permettre au COC de s'assurer de sa compétence et que la personne concernée n'a jamais confirmé son souhait d'exercer ses droits après l'accusé de réception du COC.

- Dans 1/59 dossier, il ressort de l'évaluation transmise par police fédérale que la personne concernée n'était pas signalée Interpol par la Belgique au moment de la transmission de la liste alors que celle-ci figurait bel et bien sur la liste transmise le 22.10.2025 par la police fédérale. Il faut noter qu'au moment de la transmission, la personne concernée était signalée Interpol par un autre Etat.
- Ces constatations relativisent l'affirmation des services de police selon laquelle les personnes dont les données ont été transmises faisaient l'objet, au moment de la communication des données, d'un signalement international (Interpol) émis par la Belgique.
- Dans 3/59 dossiers, la personne concernée a explicitement fait référence à une « liste » de personnes signalées.
- Partant uniquement de l'année de l'introduction de la demande / plainte unique et de l'introduction de la première demande / plainte pour les personnes qui ont exercé plusieurs fois leurs droits auprès ou par l'intermédiaire du COC, le total des demandes par année est[23] :



[23] Il ne peut en effet être exclu que d'autres dossiers concernant la thématique de l'enquête CON22008 soient en cours de traitement au sein du COC au moment de la clôture de l'enquête CON22008 et donc exclus de l'extraction du CMS (case management system) car non archivés.

6. CONCLUSION – MESURES ORRECTRICES ET RECOMMANDATION

6.1. CONCLUSION

26. L'enquête CON22008 a mis en évidence que les services de police ont communiqué des données à caractère personnel et des informations relatives à 1713 personnes sous forme de liste (« la liste de 1713 personnes ») via l'officier de liaison belge en Turquie aux autorités turques le 7 juin 2017.

27. L'enquête CON22008 a ainsi confirmé les interrogations de l'Organe de contrôle quant au lien entre l'augmentation de demandes d'exercice indirect des droits et de réclamations (« dossiers individuels ») relatifs à un refus d'entrée sur le territoire turc et la communication des services de police belges aux autorités turques de données à caractère personnel relatives à certaines catégories de personnes à un moment donné.
Ces interrogations ont émergé petit à petit et augmenté en 2022 – 2023 au sortir de la pandémie de Covid 19, c'est-à-dire quand les déplacements à l'étranger ont pu reprendre plus normalement.

Cela signifie que plus de cinq ans après la communication de la liste de 1713 noms, les personnes concernées se sont retrouvées confrontées à un ou plusieurs refus d'entrée sur le territoire et ont petit à petit établi un lien avec les services de police belges.
Selon les services de police, la communication d'une telle liste est survenue une seule fois et uniquement avec les autorités turques. L'Organe de contrôle est forcé de constater que les personnes s'adressant à lui à la suite de refus d'entrée sur le territoire identifient parfois d'autres pays (seuls ou en plus de la Turquie).

Sans vouloir mettre en doute la déclaration des services de police quant au caractère unique de ladite communication, le manque de mesures préservant la conservation et l'accès aux données communiquées combiné à la souveraineté des autorités turques sur les données qu'elles ont reçues ouvre la porte à l'hypothèse de communications ultérieures vers d'autres destinataires (pays).

28. Quand à cela s'ajoute une insuffisante actualisation des données communiquées, le contrôle sur ces données est totalement perdu.
Les conséquences sont sérieuses, tant pour les personnes concernées en termes de protection des données que pour les services et autorités qui risquent de travailler avec des données obsolètes.

29. L'enquête CON22008 a été focalisée sur deux aspects à savoir d'une part la légalité de la communication unilatérale du 7 juin 2017 de données à caractère personnel et informations relatives à 1713 personnes par les services de police belges aux autorités turques via l'officier de liaison belge en Turquie et, d'autre part, l'application du principe d'actualisation des données traitées – donc aussi communiquées – lorsqu'il s'avère que ces données sont incorrectes ou incomplètes.

30. Il est indiscutable que si les services de police disposent d'éléments suffisants pour établir un lien entre une personne et un fait pénal (localisé dans le temps et dans l'espace ou non), ceux-ci peuvent traiter ses données dans les banques de données policières opérationnelles nationales et internationales (en ce compris via un signalement et l'échange d'informations).

Cependant, même si la finalité peut être considérée comme légitime, l'obligation de disposer d'une base légale subsiste.

31. En ce qui concerne la communication unilatérale, les services de police n'ont en aucune façon répondu clairement aux questions de l'Organe de contrôle, en particulier concernant la base légale de la constitution de la liste et la communication de celle-ci aux autorités turques via le canal de l'officier de liaison belge en Turquie.

32. En ce qui concerne l'application du principe d'actualisation, considérer que la suppression d'un signalement Interpol suffisait à l'actualisation de données communiquées antérieurement par voie unilatérale et renvoyer, pour le surplus, à une résolution plutôt 'politique' de la question n'est pas acceptable et est même interpellant.
Dans le même sens, les services de police en tant que responsable fonctionnel du traitement ne doivent pas attendre qu'une personne concernée exerce ses droits pour mettre à jour les données relatives à cette personne qu'elle traite.

Cette approche n'est pas conforme à une application responsable du principe d'actualisation des données qui fait partie des droits des personnes concernées et qui participe, comme l'Organe de contrôle le rappelle régulièrement, à une gestion de l'information policière efficace et au service des missions de police.

6.2. MESURES CORRECTRICES ET RECOMMANDATION

POUR CES RAISONS,

L'Organe de contrôle de l'information policière, vu les articles 71 et 247, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, impose à la police fédérale les mesures correctrices suivantes :

1. Rappelle à l'ordre la police fédérale quant au fait que la communication d'une liste de données à caractère personnel et informations relatives à 1713 personnes via l'officier de liaison belge en Turquie aux autorités turques le 7 juin 2017 a entraîné une violation d'une disposition de la règlementation relative aux traitements des données à caractère personnel, en l'espèce les articles 44/1 et 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et les articles 4, §1er, 4° et 16, §2, 1° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel remplacés par les articles 28 et 32 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

2. Ordonne à la police fédérale, endéans les deux mois, **de mettre le traitement en conformité** avec les dispositions de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel.
Cette mise en conformité doit se matérialiser par la preuve convaincante que les autorités turques sont au courant du fait que la liste de données à caractère personnel relatives à 1713 personnes communiquée le 7 juin 2017 aux autorités turques via l'officier de liaison belge en Turquie est obsolète.
À titre d'exemple, par une communication formelle et avec force probante, via l'officier de liaison belge en Turquie ou tout autre moyen idoine de la police fédérale.

L'Organe de contrôle de l'information policière émet la recommandation suivante envers la police fédérale :

Recommande à la police fédérale de **concrètement poursuivre le développement d'un système de gestion (*Case Management System*),** qui permette en particulier (mais sans exhaustivité) le traitement des demandes de signalement (incluant des fonctionnalités telles que la recherche (*query*) sur base d'un ou plusieurs critères), leur suivi, l'échange d'informations au niveau international et l'établissement de statistiques pour l'exercice efficace de ses missions 24/7 inscrites dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et dans l'Arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale.

Ainsi décidé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 juillet 2026.

L'Organe de contrôle rappelle la possibilité, pour le service de police, d'introduire un recours devant la Cour d'appel du domicile ou du siège du demandeur dans les 30 jours de la décision définitive de l'Organe de contrôle (article 248 §1er, premier alinéa, et §2 de la LPD). L'Organe de contrôle n'étant pas doté de la personnalité juridique, le recours doit être introduit contre l'État belge.

L'Organe de contrôle attire par ailleurs l'attention sur le fait que la mesure correctrice imposée est exécutoire par provision, nonobstant recours (article 248 §1er, 2e alinéa de la LPD).

* * * * * *

Pour l'Organe de contrôle (Sé)



Controleorgaan op de politionele informatie

Organe de contrôle de l'information policière